COMMUNE DE ROQUESTERON

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE N°08/2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'EVOLUER SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE A0383 ET LA PARCELLE A0382 (PRIVÉE) ET L'ENSEMBLE DE LA VOIE COMMUNALE « Rue de la Fontaine »— 06910 ROQUESTERON

- * VU les articles L.2212-2 alinéa 1, L.2212-4 et L.2214-3 Du Code Général des Collectivités Territoriales,
- * CONSIDERANT les chutes de pierres recensées sur le site,
- * CONSIDERANT qu'il existe une menace grave et permanente pour les personnes due à des phénomènes de chutes de pierres
- * CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur sa commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

L'accès à l'ensemble de la parcelle Communale (A 0383) concernée par le risque est interdit à toutes personnes à compter du 10 Mars 2020 à 10h00 (date et heure d'envoi de l'interdiction d'évoluer par mail émanant de la mairie, maire roquesteron @gmail.com), soit 6 mois à compter du caractère exécutoire du présent arrêté,

Cette interdiction concerne la parcelle communale dans son intégralité ainsi que la voie communale, « Rue de la Fontaine » (plan en annexe du présent arrêté) :

* Section A, numéro 383 *

ARTICLE 2:

L'interdiction d'accès ordonnée à l'article 2 du présent arrêté s'impose à tous, à l'exception des propriétaires riverains sis Rue de la Fontaine, des experts, hommes de l'art, des services de secours ou gendarmes, des agents communaux dans le cadre de leurs missions et des entreprises qualifiées qui seraient mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

ARTICLE 3:

La durée de l'interdiction d'accès ordonnée à l'article 1 du présent arrêté s'étend jusqu'à la date d'intervention d'une solution définitive à la situation de risque. La levée d'interdiction sera précisée par arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains sis Rue de Fontaine et à toute

AR PREFECTURE

006-210601068-20200310-AR082020-AR

Regu le 10/03/2020

Les personnes physiques et morales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté peuvent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

> Saisir le Maire d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

🦈 Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux

ARTICLE 5:

Les services municipaux sont chargés de l'affichage sur le site et en mairie du présent arrêté.

Une signalétique de voirie appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6:

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquestéron sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Roquestéron le 10 Mars 2020 Danielle CHABAUD

Maire de Roquesteron

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Regu le 10/03/2020